

ARRETE N° 2025-26

OBJET : Réglementation de la circulation pour marquage au sol.

La Maire de la commune,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Considérant la demande de la société AXIMUM, 10 avenue de l'Europe, 63430 PONT-DU-CHATEAU, représentée par M. Loïc MONTEILHET, pour marquage au sol et signalement des arrêts de bus,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la circulation et la sécurité à l'intérieur de la commune,

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera interdite **Grand'Rue et rue des Cascades**, pour marquage au sol, du **27/02/2025 au 28/02/2025**.

Article 2 :

Une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par :

- Rue Jean-Baptiste Métayer
- Rue des Barrières
- Rue du Soleil-Levant

La déviation durera le temps de l'intervention sur la période demandée (Cf article 1).

Restriction levée dès la fin du chantier.

La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera fournie et installée par l'intervenant. Le présent arrêté sera affiché sur les lieux du chantier.

Les piétons seront interdits à cette occasion dans l'emprise du chantier.

Article 3 :

La matérialisation au sol des arrêts de bus s'effectuera à cette occasion. Concernant ceux des arrêts **rue du Coudet, route de Volvic et route de Riom**, la circulation s'effectuera sur demi-chaussée lors de l'intervention.

Article 4 :

Le bénéficiaire veillera à restituer le domaine public en parfait état de propreté. En cas de dégradation ou de salissure, la commune fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 5 :

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance et tout autre faute.

Article 6 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 :

Tous les agents de la force publique : Monsieur le Commandant de Police de Riom, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Police de RIOM
- SDIS RIOM
- Société AXIMUM (M. MONTEILHET)
- DRAT/GDP Clermont Limagne
- RLV Mobilités (Kéolis)
- SBA Collectivités
- Services techniques de Marsat

Et sera affichée et publiée en Mairie.

Marsat, le 24 février 2025

Anne-Catherine LAFARGE
Maire de Marsat

 Par délégation
Jean-François SAUVANIER
Conseiller délégué

